



**PROJET**

**PRÉFET DE LA RÉUNION**

**Préfecture**

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

**ARRÊTÉ N° 201.. - ...../SG/DRECV du ..... 201..  
fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans  
le département de La Réunion pour la saison cynégétique 2019**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2 et suivants, L.425-15, R.424-6 et R.424-12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2008 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de La Réunion ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique de La Réunion approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-3576/SG/DRCTCV du 20 mai 2014 modifié ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Réunion en date du ..... ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du ..... ;
- Vu** la consultation du Public qui s'est déroulée du ..... au ..... ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en place des mesures permettant de mieux connaître la ressource et les prélèvements de tanguet et de lièvre à collier noir ;

**Sur** proposition du secrétaire général ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La saison cynégétique s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.

Sous réserve des dispositions des articles ci-après, pendant la période d'ouverture et pour chacune des espèces concernées, la chasse est autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés et les heures quotidiennes de chasse sont fixées du lever au coucher du soleil suivant les heures légales du chef-lieu du département (Saint-Denis).

**Article 2** : La chasse au tanguet (*Tenrec ecaudatus*) est ouverte :

- du samedi 16 février 2019,
- au dimanche 14 avril 2019.

**Article 3** : La chasse au lièvre à collier noir (*Lepus nigricollis*) est ouverte :

- du mercredi 1<sup>er</sup> mai 2019,
- au jeudi 15 août 2019.

**Article 4 :** La chasse au cerf de Java (*Cervus timorensis*) est ouverte :

- du samedi 8 juin 2019,
- au dimanche 17 novembre 2019.

**Article 5 :** La chasse au petit gibier à plumes suivant (le nom local est suivi du nom commun puis du nom scientifique en latin) :

- Faisan (Faisan de Colchide) *Phasianus colchicus* ;
- Oiseau béliér (Tisserin gendarme) *Ploceus cucullatus* ;
- Merle de Maurice (Bulbul orphée) *Pycnonotus jocosus* ;
- Tourterelle pays (Géopélie zébrée) *Geopelia striata* ;
- Francolin (Perdrix de Madagascar) *Margaroperdix madagascariensis* ;
- Caille patate (Caille des blés) *Coturnix coturnix* ;
- Caille rouge (Perdicule rousse gorge) *Perdicula asiatica* ;
- Caille de Chine (Caille peinte) *Coturnix chinensis* ;
- Caille pays (Hémipode de Madagascar) *Turnix nigricollis* ;

est ouverte :

- du samedi 8 juin 2019,
- au jeudi 15 août 2019.

Il est rappelé que la chasse à la Perdrix (Francolin gris) *Francolinus pondicerianus* est interdite en tous temps sur le territoire de La Réunion.

**Article 6 :** Un carnet de prélèvement individuel et nominatif sera remis aux chasseurs lors de la validation du permis de chasser et sera disponible sur simple demande auprès de la fédération départementale des chasseurs pour les chasseurs ayant validé leur permis hors du département de La Réunion.

Afin de mieux connaître les effectifs et les prélèvements de ces espèces, **le port, le remplissage et le retour de ce carnet sont obligatoires pour le tanguet et le lièvre à collier noir**, selon ces modalités :

- le port du carnet est obligatoire pendant l'acte de chasse ;
- le remplissage du carnet doit être réalisé de manière lisible dès qu'un animal est prélevé ;
- les différents volets du carnet doivent être retournés à la Fédération départementale des chasseurs au plus tard un mois après la fin de la saison de chasse de l'espèce concernée, à savoir avant le 14 mai 2019 pour le tanguet et avant le 15 septembre 2019 pour le lièvre.

Le non-respect de ces règles est passible des sanctions prévues à l'article R.428-16 du code de l'environnement.

**Article 7 :** Il est interdit de transporter, mettre en vente, détenir pour la vente, vendre et acheter du tanguet et du lièvre mort ou vivant en dehors de la période de chasse autorisée et au-delà de 15 jours après la date de fermeture de la chasse de ces espèces.

**Article 8 :** Dans le cadre de la sécurité à la chasse et de l'utilisation des armes à feu, il est interdit :

- de tirer en direction des habitations, dépendances des habitations, routes et chemins et sentiers ouverts au public, quand on est à portée de tir,
- de tirer sans visibilité au travers des buissons, haies ou herbes hautes.

Le tir doit toujours être précédé de l'identification exacte de l'animal et la distance de tir doit être efficace.

Pour le tir à balle, le tir doit être fichant.

L'arme doit toujours être déchargée avant toute manipulation, lors d'un déplacement entre deux postes de tir et pour le franchissement d'obstacle. Lors de regroupements à partir de deux chasseurs, les armes de chasses doivent être déchargées et désapprovisionnées y compris entre les phases de chasse.

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée dans un étui ou démontée et est obligatoirement déchargée.

Tout participant à une action de chasse autre qu'à la chasse au tangué (chasseurs, traqueurs et accompagnateurs) doit obligatoirement porter de façon visible un gilet ou une veste ou une chasuble de couleur fluorescente de préférence orange.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade nature océan indien, le directeur du parc national de La Réunion, le directeur régional de l'office national des forêts, le commandant de groupement de gendarmerie nationale de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Le Préfet,